

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.27/120

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition d'un T3 – Ancienne école de Sainte-Catherine au profit de la CCB pour les animateurs du CSI du 04/07 au 30/08/2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes du Briançonnais a demandé la mise à disposition d'un logement communal afin d'y loger les animateurs qui vont travailler au sein du Centre Social Intercommunal de Briançon pour l'été 2024 ;

Considérant que l'appartement T3 (n°1-A) sis ancienne école de Sainte-Catherine est actuellement vacant ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, de **la Communauté de Communes du Briançonnais** un logement de type 3 sis à l'ancienne école de Sainte-Catherine à Briançon (05100) **du 04 juillet au 30 août 2024** afin d'y loger les animateurs travaillant au sein du Centre Social Intercommunal (CSI).



Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : 04 juillet au 30 août 2024 inclus.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

Redevance : La mise à disposition consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et la CCB.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec la CCB, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **16 JUL. 2024**

Le Maire,



Transmise le : **18 JUL. 2024**

Affichée le :

Notifiée le :

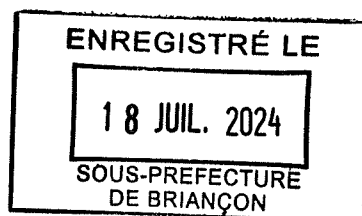
25 JUL. 2024

Arnaud MURGIA

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



PIECE ANNEXE A LA DECISION
N°DEC2024.06.27/120



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE T3-ANCIENNE ECOLE DE SAINTE-CATHERINE

ENTRE

La **Ville de Briançon**, ayant son siège sis immeuble les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par la décision n°DEC2024.06.27/120 en date du _____ 2024,

D'une part,

ET

La **Communauté de Communes du Briançonnais (CCB)**, représentée par son premier Vice-Président, **Monsieur Guy HERMITTE**, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant ou la CCB »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de la CCB qui accepte, à titre précaire et révocable pour la période du 04 juillet au 30 août 2024, le logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – Rue Evariste Chancel – Ancienne école de Sainte-Catherine, **un appartement de type 3 d'une surface d'environ 69 m²**, se composant de : une entrée, une cuisine, un séjour, 2 chambres, une salle de bain et un WC.

ARTICLE 2 - Durée

Ladite convention est établie pour la période du 04 juillet au 30 août 2024 inclus.
À l'expiration de cette durée, la convention ne pourra pas être renouvelée.

ARTICLE 3 - Jouissance

L'occupant aura la jouissance anticipée du logement sus-désigné à **compter du 04 juillet 2024**.

ARTICLE 4 - Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la Ville de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupants pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Ville de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans l'appartement ainsi mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 - Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'appartement confié.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au Maire d'une attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

ARTICLE 9 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par leurs hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leur compte.

ARTICLE 10 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupants du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux ainsi que des chauffages d'appoint électriques, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire due à la Covid-19 ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 11 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans l'appartement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 - Attribution de compétence - Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis de QUINZE (15) jours**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourront également résilier la présente convention en respectant **un préavis de QUINZE (15) jours**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

- La Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- La Communauté de Communes du Briançonnais : en son siège social sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, Rue Aspirant Jan ;

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de
Communes
du Briançonnais,
Le Vice-Président,

Guy HERMITTE

Pour la Ville,
Le Maire

Arnaud MURGIA.